

BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2026048

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 09/03/2026

Objet : RENOUELEMENT DU CONSEIL D ADMINISTRATION DU SDIS ELECTIONS CATSIS CCDSPV 2026
REPARTITION SIEGES COMMUNES EPCI CALENDRIER COMMISSION RECENSEMENT DES VOTES

Nature : Délibérations

Matière : Institutions et vie politique - Election executif

Date de télétransmission : 12/03/2026 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2026=048 Renouveaulement CASDIS CATSIS CCDSPV.pdf

Annexes :

1 - Annexe 2026-048 Renouveaulement CA Ponderation suffrages.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20260309-2026048-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 12/03/2026

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	12
Représentés :	0
Excusés :	23
QUORUM	9
Votants	10

SÉANCE DU 9 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, au jour du neuf mars à quatorze heures, le conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Gilbert HÉBRARD en date du 2 mars 2026.

Étaient présents : HÉBRARD Gilbert, membre titulaire, BAYLAC Sandrine, membre titulaire, LLOORCA Jean-Louis, membre titulaire, BOUCHE Joël, membre titulaire, DEUILHÉ Serge, membre titulaire, DEGERS Laurence, membre titulaire, LAFFONT Didier, membre titulaire, DENOUVION Victor, membre titulaire, LECLERC Marie-Claude, membre titulaire, LAURENTIES Céline, membre titulaire, MALRIC Line, membre suppléant, GILLON Christophe, membre suppléant

Étaient représentés :

Étaient excusés : POUMIROL Émilienne, membre titulaire, CROQUETTE Martine, membre titulaire, LUBAC Christophe, membre titulaire, DE SCORRAILLE Jean-Baptiste, membre titulaire, SUAUD Thierry, membre suppléant, BAGNERIS Bernard, membre suppléant, VEZAT-BARONIA Maryse, membre suppléant, MASELLA Lauriane, membre suppléant, ESCOBEDO André, FOUCHIER Dominique, membre suppléant, SIORAT Florence, membre suppléant, GIBERT Vincent, membre suppléant, TOUZET Sophie, membre suppléant, BARRIÈRE Karine, membre suppléant, LAMANT Sophie, membre suppléant, DUNAL Jonhny, membre titulaire, SERVAT Jacques, membre titulaire, ITIER Alain, membre titulaire, BOYER Maxime, membre suppléant, CAZALOT Christian, membre suppléant, MORIN Claude, membre suppléant,

OBJET : **RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS ET ÉLECTIONS AUX CATSIS ET CCDSPV 2026 -RÉPARTITION DES SIÈGES DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES EPCI AU CASDIS - CALENDRIER DES OPÉRATIONS DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES- COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES**

Vu l'article L.1424-21-1 du CGCT qui détermine le nombre et la répartition des administrateurs du SDIS, entre les collèges des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.1424-24-3 du CGCT qui dispose que les représentants des communes et EPCI au conseil d'administration du SDIS (CASDIS) sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Vu les articles L.1424-26 et R.1424-2 du CGCT qui prévoient que le CASDIS délibère dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des EPCI sur :

- le nombre et la répartition de ses sièges ;
- la pondération des suffrages attribués à chaque maire et à chaque président d'EPCI qui sont arrêtés par le président du conseil d'administration au vu de cette délibération ;

Vu la note d'information NOR INTE253101C du 6 janvier 2026 qui mentionne que la commission de recensement des votes est commune aux élections pour les trois instances : conseil d'administration, CATSIS et CCDSPV ;

Vu l'article R.1424-13 du CGCT qui prévoit que les votes pour les élections des représentants des communes et EPCI au conseil d'administration, des représentants à la CATSIS et au CCDSPV du SDIS sont recensés par une commission ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 du Ministre de l'intérieur fixant la date des élections des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du SDIS (CASDIS) et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux à la commission administrative et techniques des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;

Vu la délibération n°2020-010 du 3 février 2020 fixant la répartition des sièges du collège des communes et EPCI au conseil d'administration du SDIS ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret du 20 février 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet des représentants des personnels au sein des instances spécifiques des services d'incendie et de secours ;

Vu la 2026-023 du 9 mars 2026 portant sur le recours au vote électronique par internet pour les élections des représentants à la CATSIS et au CCDSPV ;

Conformément aux articles L.1424-24-3, L.1424-31 et R.1424-7 du CGCT, il appartient au président du conseil d'administration du SDIS d'organiser dans les 4 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux :

- les élections au CASDIS des représentants des communes et EPCI ;
- les élections à la CTASIS des représentants des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et volontaires (SPV) et des représentants des fonctionnaires territoriaux non SPP ;
- les élections au CCDSPV des représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET EPCI

Les élections des représentants des communes et EPCI au conseil d'administration auront lieu par correspondance.

Détermination du nombre de membres du conseil d'administration et répartition entre le collège des représentants du département et le collège des représentants des communes et EPCI

L'article L.1424-24-1 du CGCT prévoit que le conseil d'administration comprend quinze membres au moins et trente membres au plus.

Il prévoit par ailleurs que le nombre des sièges attribués au département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges, celui des sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges.

La délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 3 février 2020 fixait le nombre de représentants du département à 13 titulaires (et 13 suppléants) et le nombre de représentants des communes et EPCI à 4 titulaires (et 4 suppléants).

Il est proposé de maintenir cette répartition entre les représentants du département et les représentants des communes et EPCI.

Répartition des sièges au sein du collège des communes et EPCI

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le..... **12 MARS 2026** identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

La délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 3 février 2020 déterminait la répartition des sièges entre communes et EPCI en fonction du poids de leur contribution respective, soit 1 siège pour les communes et 3 sièges pour les EPCI.

Il est proposé de maintenir ce mode de répartition des sièges entre communes et EPCI en fonction du poids de leur contribution soit, en 2026, 23 % pour les communes et 77 % pour les EPCI. En arrondissant au plus proche, on obtient la répartition suivante : 1 siège pour les communes (1 titulaire et 1 suppléant) et 3 sièges pour les EPCI (3 titulaires et 3 suppléants).

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- de valider le nombre et la répartition des sièges du prochain conseil d'administration selon les termes suivants :

Le conseil d'administration est composé de 17 sièges, dont :

- 13 sièges pour le département (13 titulaires et 13 suppléants) ;
- 4 sièges pour les communes et EPCI répartis comme suit :
 - ✓ 1 siège pour les communes (1 titulaire et 1 suppléant) ;
 - ✓ 3 sièges pour les EPCI (3 titulaires et 3 suppléants).

Composition des collèges, mode de scrutin et pondération des suffrages

En application de l'article L.1424-24-3 du CGCT, l'élection des représentants des EPCI a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres de leurs organes délibérants et les membres des conseils municipaux des communes membres.

Les représentants des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics sont élus par les maires de ces communes parmi les membres des conseils municipaux de celles-ci au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public. Il est fixé par arrêté du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours au vu de la délibération prise à cet effet par le conseil.

Pour déterminer la pondération des suffrages attribués à chaque électeur, il est proposé :

- de s'appuyer sur les données de population par commune fixées par le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres de population auxquels il faut se référer à compter du 1^{er} janvier 2026, et publiées par l'INSEE ;
- d'attribuer pour les communes 1 voix pour 100 habitants et pour les EPCI 1 voix pour 10 000 habitants avec un arrondi à l'entier supérieur.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la pondération des suffrages proposés dans les tableaux présentés en annexe.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS À LA CATSIS ET AU CCDSPV

Les articles R.1424-12 et R.1424-23 du CGCT prévoyant que les élections à la CATSIS et au CCDSPV peuvent avoir lieu par vote électronique, le conseil d'administration du SDIS a décidé, par délibération n° 2026-023 du 9 mars 2026, de recourir au vote électronique comme mode exclusif d'expression des suffrages.

La liste des électeurs pour les cinq scrutins de la CATSIS et pour le scrutin du CCDSPV est fixée par le président du conseil d'administration.

Composition des collèges et mode de scrutin

Pour la CATSIS, l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de SPP a lieu au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein de 5 collèges électoraux distincts :

- 2 officiers de SPP élus par l'ensemble des officiers de SPP en service dans le département ;
- 2 officiers de SPV élus par l'ensemble des officiers de SPV en service dans le département ;
- 3 SPP non officiers élus par l'ensemble des SPP non officiers en service dans le département ;
- 3 SPV non officiers élus par l'ensemble des SPV non officiers en service dans le département ;

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le..... 12 MARS 2026, identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

- 2 représentants des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de SPP élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de SPP en service dans le département.

Pour le CCDSPV, l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Le CCDSPV est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires. Il comprend au moins sept représentants de l'administration et sept représentants de sapeurs-pompiers volontaires.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité social territorial (CST) du SDIS.

Les représentants des SPV doivent comprendre au moins :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Au SDIS 31, le nombre de représentants de l'administration siégeant au CST étant fixé à six, il conviendra que le président du conseil d'administration désigne un représentant de l'administration supplémentaire (cf l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2022), portant leur nombre à sept.

Les représentants des SPV devant être en nombre égal, ils disposeront donc de sept sièges (7 titulaires et 7 suppléants). Ils seront élus sur des listes complètes comprenant autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir pour chaque grade ou catégorie de grades. Ces listes doivent comprendre au moins trois candidates titulaires, quel que soit leur grade ou catégorie de grades, les suppléants étant désignés dans les mêmes conditions.

APPROBATION DU CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

L'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 janvier 2026 a fixé au 22 juillet 2026 la date limite pour l'élection des représentants des communes et des EPCI au CASDIS et pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux à la CATSIS. Il en est de même pour l'élection des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV.

Le président du conseil d'administration du SDIS est chargé d'organiser ces élections, de fixer par arrêté le calendrier des opérations électorales et la liste des électeurs afférente à chaque élection.

Compte tenu de la date limite d'élection fixée au 22 juillet 2026, le calendrier suivant pourrait être envisagé étant précisé que les dates définitives seront fixées par un arrêté du président du conseil d'administration :

- limite de dépôt des candidatures : jeudi 7 mai 2026 à 16 heures
- date d'envoi du matériel électoral aux électeurs : au plus tard vendredi 29 mai 2026
- date limite de réception des votes – clôture du scrutin : mardi 16 juin 2026 à 17 heures
- recensement des votes et proclamation des résultats : mardi 23 juin 2026

La liste des électeurs afférente à chaque élection sera arrêtée par le président du conseil d'administration environ un mois avant le début du processus électoral.

FIXATION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES

La commission de recensement des votes est prévue par l'article R.1424-13 du CGCT. Cette commission est commune aux trois élections : représentants des communes et EPCI au CASDIS, CATSIS et CCDSPV (cf article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du CCDSPV).

Cette commission doit être composée de la façon suivante :

- le préfet ou son représentant,
- le président du conseil d'administration du SDIS ou son représentant désigné parmi les membres du conseil d'administration,
- deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désignés par les membres du conseil d'administration. Cette désignation est effectuée ès qualité et ne s'attache pas à la personne mais à la fonction exercée.
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du SDIS.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

La tenue de la commission n'est pas soumise à une condition de quorum.

12 MARS 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

Il est proposé au conseil d'administration :

- de désigner en séance les élus qui seront membres de la commission de recensement des votes, sachant que sa composition sera fixée par un arrêté du président du conseil d'administration.

ENTENDU le rapport Anne-Lise LEMAIRE, Membre Suppléant

APRÈS en avoir délibéré,

Les membres du conseil d'administration, **à l'unanimité,**

DÉCIDENT de:

- maintenir la répartition des sièges entre les représentants du département et les représentants des communes et EPCI .
- valider le nombre et répartir les sièges du prochain conseil d'administration selon les termes suivants:
 - le conseil d'administration est composé de 17 sièges dont:
 - 13 sièges pour le département (13 titulaires et 13 suppléants)
 - 4 sièges pour les communes et des EPCI (4 titulaires et 4 suppléants) répartis comme suit:
 - 1 siège pour les communes (1 titulaire et 1 suppléant)
 - 3 sièges pour les EPCI (3 titulaires et 3 suppléants) ;
- d'approuver la pondération des suffrages proposée en fixant le nombre de suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'EPCI proportionnellement à la population des communes et des EPCI concernés soit 1 voix pour 100 habitants pour les communes et 1 voix pour 10 000 habitants pour les EPCI arrondis à l'entier supérieur

DÉSIGNENT deux maires et deux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale soit:

- M./ Mme le Maire de la commune de Colomiers
- M./ Mme le Maire de la commune de Tournefeuille
- M./ Mme le Président de Toulouse Métropole
- M./ Mme le Président de la communauté de communes du bassin Auterivain Garonnais

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne,

Gilbert HÉBRARD



12 MARS 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., Identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.